

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit juin à 18:00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DUPORGE Laurent, Maire, en suite d'une convocation, en date du mardi 21 juin 2022.

Séance du  
**28 JUIN 2022**

Délibération  
n° DEL280622\_40

Etaient présents :

M. DUPORGE, M. DARRAS, Mme SADOUNE, M. DERNONCOURT, Mme GERMA, Mme BENEZIT, M. JACKOWSKI, Mme VANCAILLE, M. GOGUILLON, Mme CLEMENT, M. BECQUET, Mme CHIARELLO, M. MICHALAK, Mme BETREMIEUX, M. GORRIEZ, Mme PRUVOST, M. MIKOLAJCZYK, M. FLAMENT, M. TEILLIEZ, Mme BELLOUNI, Mme MARTIN, Mme NESPOLA, Mme DELARUYELLE, Mme BELCIO, M. BELKADI, M. TISON, Mme HOVE, Mme RUSIN, Mme DELAPORTE, Mme DELONGHAI, M. FRUCHART

Absents excusés ayant donné procuration :

M. DEPREZ, Mme PLANARD, Mme LEROY

Absents excusés n'ayant pas donné procuration :

M. LEJEUNE, Mme DA SILVA, M. NOISSETTE, M. LAMOTTE, M. MOMPEU

Mme RUSIN Sophie est désigné(e) comme secrétaire de séance.

### OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Liévin

Vu :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- la délibération du 21 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Liévin et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation ;

Considérant :

- que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;
- que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP ;
- que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :
  - 📄 Avis de lancement de la phase de concertation sur le site internet de la ville ;
  - 📄 Informations sur l'état d'avancement de la procédure dans « Le Liévinois » ;
  - 📄 Informations régulières sur le site internet de la ville ;
  - 📄 Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de la population et de toute personne intéressée ;
  - 📄 Organisation d'une réunion avec les personnes publiques associées le 27 janvier 2022 ;
  - 📄 Organisation d'une réunion de concertation avec les personnes concernées le 3 mars 2022 ;
  - 📄 Organisation d'une réunion publique de concertation le 3 mars 2022 ;
  - 📄 Organisation d'un « afterwork (Après travail) » de concertation avec les acteurs économiques de la ville le 3 mars 2022.
- que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription d'élaboration du RLP de Liévin du 21 décembre 2017 et rappelés plus tôt ;

- que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal par le 5 octobre 2021 ;
- que la concertation initiée dès le 21 décembre 2017 et close le 31 mars 2022 n'a mis en évidence qu'une observation des acteurs économiques de la ville nécessitant d'ajuster le projet de RLP (application des règles nationales pour l'extinction nocturne des enseignes) ;
- que l'arrêté préfectoral portant création du périmètre de protection modifié des monuments de L'école Louis Pasteur, de l'ancien dispensaire (Lens) et de l'ancien site minier de la fosse 11-19 (Loos-en-Gohelle) a nécessité un ajustement des zonages soumis à concertation ;
- dès lors que le projet de RLP est prêt à être arrêté ;

Monsieur le Maire rappelle que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes et sa procédure d'élaboration est calquée sur celle du PLU.

Le Conseil Municipal de Liévin a prescrit l'élaboration de son RLP par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 avec les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale au contexte local en définissant des prescriptions spécifiques à la commune en matière de densité, aspects et formats ;
- Protéger l'environnement ;
- Valoriser l'image et les paysages de la commune de Liévin et son cadre de vie ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des enseignes commerciales en centre-ville, dans les zones de moyenne et grande distribution, dans les îlots commerciaux des quartiers et le long des axes de circulation des zones résidentielles ;
- Améliorer la qualité visuelle et paysagère de la RD58E et de la RD58, dont les parties situées aux entrées de ville (Pôle d'Excellence Sportif et quartier Jaurès-Louvre) ;
- Améliorer la qualité visuelle des zones industrielles et des zones artisanales dont la ZAL Saint Amé ;
- Améliorer la police relative à la publicité, en particulier face aux infractions au cadre réglementaire.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-dessus, les orientations suivantes ont été débattues par le Conseil Municipal le 5 octobre 2021 :

- Orientation 1 : Adapter la densité et le format publicitaires aux spécificités territoriales : valorisation des secteurs de protection patrimoniale et des zones à dominante résidentielles
- Orientation 2 : Améliorer la qualité des enseignes et harmoniser les dispositifs dans le but d'une valorisation économique et environnementale

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de tirer le bilan de la concertation ;
- Décide d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Indique que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :
  - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
  - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
  - aux EPCI directement intéressés qui ont demandé à être consultés ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 062-216205104-20220630-DEL280622\_40-DE

- Indique que, conformément à l'article L.581-14-1-3° du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

« Ont signé au registre, les membres présents ».

Pour copie conforme ,  
Le Maire,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,

Jérôme DARRAS